



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-067

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

Prefecture des Vosges

- 88-2020-06-23-001 - arrêté bureau de vote commune d'Evau et Menil (2 pages) Page 3
- 88-2020-06-23-002 - Arrêté bureau de vote de la commune de Pallegney (1 page) Page 6
- 88-2020-06-19-001 - ARRÊTÉ n° 049 /2020 du 19 JUIN 2020 (abrogeant l'arrêté n° 045/2020 du 26 mai 2020) portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (3 pages) Page 8
- 88-2020-06-23-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation par Monsieur Patrick NARDIN, liste «Epinal à votre image» d'un rassemblement électoral le mercredi 24 juin 2020 à 18h30 au port d'Epinal (3 pages) Page 12

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

- 88-2020-06-05-004 - Arrêté n°1/2020 du 5 juin 2020 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail -Association SOLID'ACTION (1 page) Page 16
- 88-2020-06-19-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à LEPANGE SUR VOLOGNE (2 pages) Page 18

Prefecture des Vosges

88-2020-06-23-001

arrêté bureau de vote commune d'Evau et Menil

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ du 23 juin 2020
**Bureau de vote
Commune de EVAUX ET MENIL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.17 du Code Electoral ;
VU l'article R 40 du Code Electoral ;
VU l'arrêté n° 2167/08 en date du 14 août 2008 fixant l'implantation d'un bureau de vote dans la commune de Evaux et Ménil ;
VU le courriel du 19 juin 2020 de Monsieur le maire de la commune de Evaux et Ménil précisant que le bureau de vote implanté à la Salle polyvalente – 189 rue de l'Église est actuellement utilisé comme salle de restauration pour la cantine afin de respecter la distanciation entre les enfants, il souhaite transférer le bureau de vote à la salle de motricité, située au 220 rue de l'Église ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la commune de Evaux et Ménil se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote initialement implanté à la Salle polyvalente – 189 rue de l'Église, à la salle de motricité, située au 220 rue de l'Église;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,
Arrête

Article 1er : Il est institué, à compter de ce jour et jusqu'au 28 juin 2020, dans la commune de Evaux et Ménil, un bureau de vote unique implanté :

- Salle de motricité, située au 220 rue de l'Église

Article 2 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur le Maire de la commune de Evaux et Ménil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-06-23-002

Arrêté bureau de vote de la commune de Pallegney

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ du 23 juin 2020

Bureau de vote Commune de PALLEGNEY

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L.17 du Code Electoral ;
VU l'article R 40 du Code Electoral ;
VU l'arrêté n° 2322/08 en date du 14 août 2008 fixant l'implantation d'un bureau de vote dans la commune de Pallegney ;
VU le courriel du 19 juin 2020 de Monsieur le maire de la commune de Pallegney précisant que le bureau de vote implanté à la mairie, 2, Grand Rue ne permet pas de respecter les consignes sanitaires relative à la sécurité des élections municipales ;
CONSIDÉRANT que, par conséquent, la commune de Pallegney se trouve dans l'obligation de transférer le bureau de vote initialement implanté à la mairie, à la salle Polyvalente située 2 Grand Rue;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Il est institué, à compter de ce jour et jusqu'au 28 juin 2020, dans la commune de Pallegney, un bureau de vote unique implanté :

- Salle polyvalente - 2 Grand Rue

Article 2 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur le Maire de la commune de Pallegney sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture des Vosges

88-2020-06-19-001

ARRÊTÉ n° 049 /2020 du 19 JUIN 2020
(abrogeant l'arrêté n° 045/2020 du 26 mai 2020)
portant constitution d'une sous-commission
départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SECURITE
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

ARRÊTÉ n° 049 /2020 du 19 JUIN 2020

(abrogeant l'arrêté n° 045/2020 du 26 mai 2020)

portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

LE PRÉFET DES VOSGES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018, portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative département de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2362 du 30 septembre 2016 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2701 portant modification de l'arrêté n° 2016-2362 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2020 portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, consultés en commission plénière du 12 mars 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

.../...

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 45-2020 portant constitution d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est abrogé.

Article 2

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, est constituée, par délégation de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 3

La sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les mesures de prévention à mettre en œuvre pour la protection des massifs forestiers ;

Article 4

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur ou le responsable des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 5

1 / Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le président de la sous-commission,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence concernée,
- Le directeur départemental des territoires (DDT),
- Le directeur de l'office national des forêts (ONF),
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2/ Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

.../...

- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3/ Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président de la chambre d'agriculture,
- Le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- Le président de l'association des communes forestières vosgiennes,
- Le commissaire à l'aménagement du massif des Vosges,
- Le président du Conseil départemental,

Article 6

Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées, non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la sous-commission.

Article 7

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8

Le secrétariat est assuré par les services d'incendie et de secours des Vosges. Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur de l'office national des forêts, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Le Préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-06-23-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation par
Monsieur Patrick NARDIN, liste «Epinal à votre image»
d'un rassemblement électoral le mercredi 24 juin 2020 à
18h30 au port d'Epinal



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau sécurité et ordre publics**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'organisation par Monsieur Patrick NARDIN, liste « Epinal à votre image »
d'un rassemblement électoral le mercredi 24 juin 2020 à 18h30 au port d'Epinal**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^e de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République en date 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 2 juin 2020 ;

Vu la demande de Monsieur Patrick NARDIN, organisateur du rassemblement électoral « Epinal à votre image », reçue en date du 23 juin 2020.

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi et que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} (afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance).

CONSIDÉRANT que par dérogation au I de l'article 3 du même décret, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret sus-visé. Que pour l'application de ces dispositions, les organisateurs de la manifestation adressent au préfet du département sur le territoire duquel celle-ci doit avoir lieu la déclaration prévue par les dispositions de l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions fixées à cet article, assortie des conditions d'organisation mentionnées à l'article 1^{er} du décret susmentionné. Cette déclaration tient lieu de demande d'autorisation »

CONSIDÉRANT que pour endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organisateur du rassemblement électoral, prévu le mercredi 24 juin 2020, de prévenir les risques de propagation de l'épidémie COVID-19 par la mise en place des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

CONSIDÉRANT que les indicateurs de l'activité épidémiologique sont positifs et que le département des Vosges est classé en zone verte. Que Monsieur Patrick NARDIN, candidat aux élections municipales du 28 juin 2020 a formulé une déclaration d'organisation d'un rassemblement électoral sous le format d'un moment convivial au titre du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité.

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet des Vosges,

Arrête

Article 1 : L'organisation d'un rassemblement électoral par Monsieur Patrick NARDIN, liste « Épinal à votre image », au titre des élections municipales du 28 juin 2020, prévu le mercredi 24 juin 2020 à 18h30 au port d'Épinal (espace de la prairie se situant entre le parking et l'aire de jeux pour enfants), est autorisée sous réserve des modalités suivantes :

- - Autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire d'Épinal ;
- - Strict contrôle de la jauge de participants dans le respect de la limite prévue au V de l'article 3 du décret susvisé ;
- - Strict respect des mesures dites barrière (Mesures d'hygiène, distance d'1 mètre et / ou port du masque).

Article 2 : Monsieur Patrick NARDIN, organisateur du rassemblement mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est le garant du bon déroulement de cet événement et met en place en lien avec la mairie d'Épinal un dispositif de sécurité permettant de garantir le respect des dispositions mentionnées supra, et la sécurisation de l'évènement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, sous-préfet d'arrondissement d'Épinal, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, Monsieur Patrick NARDIN, organisateur du rassemblement électoral « Épinal à votre image », Monsieur le maire d'Épinal sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 23 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par
délégation,
Le directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-06-05-004

Arrêté n° 1/2020 du 5 juin 2020
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail
-Association SOLID'ACTION



PREFET DES VOSGES

**DIRECCTE GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DES VOSGES**

Pôle Entreprise Emploi Economie

Arrêté n°1/2020 du 5 juin 2020
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-1 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.1 du code du travail ;
- Vu l'article R 3332-21-3 modifié par décret n°2015-719 du 23 juin 2015 - art.3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 23 janvier 2020 par Monsieur Roberto COIS, Président de l'Association SOLID'ACTION ;

Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – Un agrément est accordé sous le n°1/2020 à l'association « SOLID'ACTION » - n° siret : 504.288.382.00014 en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Vosges de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 juin 2020

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-06-19-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à LEPANGE SUR VOLOGNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 819 244 120
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2020/25 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 03/02/2020, déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale, susmentionné, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 25/11/2019 nommant Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 12 juin 2020, par Monsieur Johann TARDY, dont le siège est situé au 13 rue de la Vologne, 88600 LEPANGE SUR VOLOGNE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Johann TARDY sous le n° **SAP 819 244 120**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petits bricolage dits « *hommes toutes mains* ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 juin 2020

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges

S. HACH